

CHAPITRE 4  
LES EXCEPTIONS GÉNÉRALES  
À LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT

**826. Possibilité d'une exception.** L'ensemble des protections qui viennent d'être examinées dans les deux premiers chapitres de cette quatrième partie s'imposent en principe aux Etats sans plus de conditions que celles qui ont été examinées. Cependant, cette protection n'est pas absolue, et il se peut que certaines situations d'investissement échappent au bénéfice du traité. Ces hypothèses relèvent alors à proprement parler d'une logique d'exception, en ce sens qu'il s'agit d'exclure une situation donnée du champ d'application du traité, soit partiellement, soit totalement.

**827. Enjeu.** Les exceptions à la protection offerte aux opérateurs économiques par le droit de l'investissement ont connu ces dernières années un regain d'intérêt, notamment à travers la réactivation des circonstances d'exclusion de l'illicéité codifiées par la Commission du droit international, en particulier sous l'effet de la crise argentine du début des années 2000. Mais la montée en puissance de la conscience écologique et la contestation politique qui s'est fait de nouveau entendre ont également rendu nécessaire l'adoption de mécanismes ou clauses permettant aux Etats d'échapper à leur responsabilité internationale en certaines circonstances. En outre, le fait de prévoir des exceptions aux obligations des Etats au nom d'intérêts supérieurs à ceux des opérateurs économiques n'est pas étranger au droit international en général ni même au droit international économique en particulier. Pour s'en tenir à ce dernier, on rappellera simplement que l'article XX du GATT prévoit toute une série de possibilités pour l'Etat d'échapper à sa responsabilité, dès lors que les mesures qu'il adopte visent un intérêt considéré comme supérieur. L'article XIX du même accord autorise également l'adoption de mesures de sauvegarde, dérogoires à l'accord, en cas de risque de désorganisation grave du marché national.

**828. Différents types d'exceptions.** Il importe donc que les investisseurs internationaux soient au fait des exceptions qu'ils pourraient analyser comme une restriction à leur protection, au nom de l'intérêt du plus grand nombre. Ces exceptions, toutefois, ont vocation à demeurer précisément... exceptionnelles : elles relèvent soit d'une limitation du champ d'application du traité (section 1), soit de circonstances particulières et leur application est soumise au respect de conditions précises (section 2).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)